

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 1029)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 53

présenté par

M. Panifous, M. Viry, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione, Mme de Pélichy,
M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin,
M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et
Mme Yousouffa

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Il exerce en toute autonomie et en responsabilité de ses actes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, travaillé avec le SNPI, propose de mieux reconnaître l'autonomie infirmière. Exercer en autonomie ne veut pas dire exercer seul. Toutefois, la profession infirmière étant une profession à ordre, elle est autonome dans ses choix, en respect de son cadre d'exercice, et en est responsable.

De plus, cette profession souffre depuis des années d'un manque de reconnaissance, notamment de ses compétences, mais aussi de son autonomie clinique. Cet amendement est un premier pas vers cette reconnaissance. Le travail en lien avec d'autres professionnel sera toujours au centre de la pratique infirmière.

Enfin, cet amendement clarifie le champ de la responsabilité infirmière qui lui est propre et non déléguée.